



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville (50)**

**n° : F-028-18-P-0071**

**Décision du 29 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0071 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) et de Saint-Hilaire-Petitville, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche (50) le 31 août 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 ;
- qui concerne le risque de submersion marine (par surverse ou en cas de brèches dans les digues) et d'inondation par remontées de nappes phréatiques en période de très hautes eaux ;
- dont la modélisation de l'aléa submersion marine a été réalisée sur la base d'une hypothèse de niveaux et de débits de cours d'eau de niveau moyen hivernal (fréquence de retour d'un an) et d'une situation de « marais blancs » ;
- qui, outre des études générales, a donné lieu à des études particulières (modélisation d'évènements d'occurrence décennale, tricennale et centennale, avec prise en compte du changement climatique (+ 20 cm, + 60 cm) et de défaillance des ouvrages) ;
- le zonage de l'aléa tenant compte de la localisation et de la défaillance des portes à flots de la Taute au niveau d'un pont de la RN13, dont la dégradation a été attestée par l'étude de dangers des digues de protection réalisée en 2014 et 2015 :
  - . dont le remplacement et le déplacement étaient programmés au moment de l'élaboration du PPRL, mais ne pouvaient pas être pris en compte tant que les ouvrages n'étaient pas réalisés et que leur conformité n'était pas attestée ;
  - . la révision du PPRL, pour tenir compte de ces évolutions, ayant été explicitement évoquée lors des enquêtes publiques réalisées à l'occasion de l'élaboration de ce plan et de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de démantèlement des anciennes portes à flots et de pose de deux nouvelles portes, réalisés depuis entre septembre 2017 et juillet 2018 ;
  - . ce zonage étant en conséquence revu, y compris en cas de défaillance partielle de l'ouvrage, tenant compte des mêmes conditions aux limites que celles du PPRL approuvé, avec pour conséquence la transformation de certains secteurs urbanisés de zone rouge en zone bleue induisant une modification des règles de constructibilité et des dispositions relatives aux travaux obligatoires ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- que le PPRL se situe au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, à proximité de l'interface entre les marais et la mer ;
- que les communes concernées constituent des territoires rétro-littoraux, situés à moins de 5 km de la Baie de Veys, à l'entrée des marais et de la presqu'île de Cotentin, dans un site Ramsar (7FR004 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys), une réserve naturelle régionale (FR93000111 « Marais de la Taute », deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie de Veys » et zone de protection spéciale FR25100046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys ») ainsi que dans plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- que les principaux impacts de la modification des conditions hydrauliques sur l'aléa submersion marine concernent un secteur déjà urbanisé à proximité immédiate du port de Carentan-les-Marais ;
- que la révision de l'aléa (transformation de la zone rouge (5% environ) en zone bleue), aura des conséquences sur les habitats de particuliers, sur certains établissements recevant du public (ERP) tels que le lycée Sivard de Beaulieu et la maison des jeunes ou d'autres constructions situées dans la bande de précaution (centre aquatique, gymnase...);
- que l'agglomération étant encerclée par les marais avec peu de possibilité d'extension, la requalification d'une friche industrielle (friche industrielle « Gloria ») d'environ 6.4 hectares, située en cœur de ville, est envisagée sous réserve de la prise en compte des risques dès sa conception (notamment traitement paysager des secteurs les plus à risque) ;
- que les conditions de constructibilité de ces secteurs seront adaptées à cet aléa et que le PPRL comportera des dispositions afin que le programme, la forme urbaine retenue, les choix architecturaux et constructifs garantissent leur résilience ;
- que les espaces naturels et agricoles nécessaires à l'expansion de crues et submersion seront préservés, que les terrains ignorés des modélisations mais historiquement connus pour être inondés seront incorporés aux périmètres inondables ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville (50) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la Manche n° F-028-18-P-0071, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX